Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728689437

Nom

(en entier): Beguinage des Sources

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de l'Herbe 25

: 1325 Bonlez

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le dixsept juin deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

FONDATEURS

La Société simple « Value Invest », ayant son siège social à 1325 Bonlez (Chaumont-Gistoux), chemin de l'Herbe, 25, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0717.760.309. Constituée suivant acte sous seing privé, à Bonlez, le 1er avril 2009.

lci représentée par son gérant Monsieur QUERTINMONT Thierry Henry Walter, né à Uccle , le vingt février mil neuf cent soixante, époux de Madame MONNART Carine Marie-Jeanne Georgina Vénérande Ghislaine, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, chemin de l'Herbe, Bonlez, 25, , , nommé à cette fonction, à l'issue de la constitution.

Monsieur HABAY André Jean Alphonse, né à Hermalle-Sous-Argenteau le 16 JUIN 1960, époux de Madame HENRY Dominique Hubertine Marie Elise Ghislaine, née à Henri-Chapelle le 14 AOÛT 1960, inscrite au registre national sous le numéro 60.08.14-206.11, domiciliés à 1370 Jodoigne, Chaussée de Tirlemont, 295.

Mariés sous le régime légal des biens à défaut de contrat de mariage aux termes de leur union célébrée à Dalhem, le 20 AOÛT 1983, régime non modifié à ce jour.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Ils déclarent constituer entre eux une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « Béguinage des Sources », dont le siège social sera établi en Région wallonne (ci-après désignée « la Société »):

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité avec la qualité de fondateurs ;

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires: Société simple "Value Invest" André Habay

Nature de l'apport: en espèces en espèces Valeur de l'apport: 125.000 € 125.000 € Souscription et libération: idem idem

Total: 250.000 €

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE16 7320 5107 2874 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant. Les comparants déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Statut des actions souscrites par Monsieur Habay

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Lequel est avisé de ce qu'à défaut de remploi régulier sur plus de la moitié de la valeur de souscription, le statut des actions est régi par l'article 1401, 5° du Code civil, de sorte qu'eu égard à la réunion des trois conditions suivantes :

- · l'inscription des actions à son nom seul,
- la souscription pour plus de moitié au moyen de fonds communs,
- l'existence d'un régime de cessibilité ouvert à son conjoint,

il y a lieu de considérer que ces actions sont communes.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer 1.000 actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires: Société simple "Value Invest André Habay

Nombre d'actions: 500 A 500 B

Total 1.000

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Béguinage des Sources ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d' administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

L'adresse électronique de la société est « beguinagedessources@hotmail.com».

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- toutes opérations de promotion ou de développement immobilier, principalement orientées vers des projets d'habitat qualitatif ou encore, alternatif, en ce compris l'initiation, la coordination, l' accompagnement et le suivi de tous projets immobilier et de tous services directement ou indirectement liés à ceux-ci, ou de toute procédure d'urbanisation, de réaménagement, de réhabilitation, de transformation, de rénovation, de traitement, d'assainissement, de gestion et de suivi, notamment en matière de pollutions, le cas échéant, en postulant l'octroi d'agréments ou d' autorisations administratives :
- le développement et l'offre de services permettant d'assurer ou d'améliorer le fonctionnement de ces projets d'habitat ;
- l'achat, l'échange, la vente, la prise en possession, en concession ou en location (et en souslocation), la cession ou la constitution de tous droits réels ou personnels, civils ou administratifs, le tout avec ou sans option, le cas échéant, dans le cadre de structurations complexes, ainsi que l'exploitation, la réfection et l'entretien de tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou encore de volumes (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines),
- toutes opérations de financement liées à ces actes ou opérations, dont le leasing immobilier, l'émission d'obligations ou de certificats immobiliers ou encore, de toutes formes d'emprunts structurés ou règlementés, dans le respect des règles légales et le cas échéant, avec les agréments requis ;
 - · la conclusion de tous contrats ou associations relatifs à la construction ;
- l'accomplissement de tous travaux ou ouvrages, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou même, entrepreneur, ainsi que l'acquisition, la vente et le courtage de tous matériaux, outils, machines ou appareils liés à la construction.

La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de règlementation d'activités :

• la prise de participation dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, actions, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement des actions et actions belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière :
- l'exercice des mandats ou fonctions d'administrateur, d'administrateur, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;
- l'octroi de tous financements, prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières.

Elle peut encore s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le respect des règles régissant l'accès la profession ou encore, l'exercice de certaines activités réglementées.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis 1.000 actions, en rémunération des apports.

Ces actions confèrent les mêmes droits et avantages, en ce compris au dividende et au boni de liquidation.

Les actions se répartissent en trois catégories :

- les actions de catégorie A ressortissent au comparant sub 1, à son conjoint, à ses descendants et, le cas échéant, à leur conjoint, sous les modalités énoncées ci-après, ainsi qu'à toute personne morale sur laquelle l'un d'entre eux exerce un pouvoir de contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations,
- les actions de catégorie B ressortissent au comparant sub 2, à son conjoint, à ses descendants et, le cas échéant, à leur conjoint, sous les modalités énoncées ci-après, ainsi qu'à toute personne morale sur laquelle l'un d'entre eux exerce un pouvoir de contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations,
- les actions de catégorie C ouvertes à d'éventuels tiers préalablement agréés par le Conseil d' administration.

Ces différentes catégories d'actions confèrent, le cas échéant, des prérogatives spéciales dans le fonctionnement des organes de la société.

La société peut émettre des obligations, dont son administration déterminera le type, l'époque et les condi-tions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothé-caires ou autres qui pourraient y être attachées. L'émission d'obligations convertibles, d'obliga-tions avec droit de souscription ou des droits de souscription, ne peut être décidée que confor-mément à la loi.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **2ème lundi du mois de juin à dix-huit heures** de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Chaque catégorie d'actionnaire dispose du droit de présenter à l'assemblée générale au moins un administrateur ressortissant de sa catégorie.

Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils forment un Conseil d'administration. Celui-ci fonctionne collégialement, en dehors des actes de gestion journalière.

Toute décision du Conseil d'Administration sera adoptée à la majorité ordinaire des voix, sans qu'il

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

soit tenu compte des abstentions, moyennant l'assentiment d'au moins un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d' interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l' administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière. **DIVIDENDES ET RESERVES**

La mise en payement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, moyennant le respect du double test.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

Adresse du siège social

La société a son siège social à 1325 Bonlez (Chaumont-Gistoux), chemin de l'Herbe, 25.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt et un.

Mandats des administrateurs

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les interdictions édictées par la loi. Ils certifient n'être frappés d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive. Messieurs Quertinmont et Habay sont nommés à l'unanimité aux fonctions de "administrateur", respectivement de catégorie A et de catégorie B, pour une durée illimitée ; ils ac-ceptent. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-neuf par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Mod PDF 19.01

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").